

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

I - ACTES REGEMENTAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-297 du 18 juillet 2005 portant suspension de la qualité de dignitaire de la République..... 1171

Décret n°2005-302 du 19 Juillet 2005 portant création, attributions et organisation du comité du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini..... 1171

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-294 du 18 Juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Marine III"..... 1173

Décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI. 1174

Décret n°2005-296 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit «permis Tilapia»

à la société nationale des pétroles du Congo..... 1175

Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit "Awa-Paloukou"..... 1175

Décret n°2005-309 du 20 juillet 2005, accordant à la société Eni Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit «Ikalou/Ikalou Sud»..... 1176

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°4296 du 15 juillet 2005 portant attribution de la société hydro and finance d'une autorisation de prospection pour le fer dite « mayoko »..... 1177

Arrêté n°4297 du 15 juillet 2005 portant attribution à la compagnie minière du Congo d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite «moungoundou sud»..... 1177

Arrêté n°4298 du 15 juillet 2005 portant attribution à la compagnie minière du Congo d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite «mbinda» 1178

Arrêté n°4299 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société core mining congo ltd d'une autorisation de prospection de fer et des substances connexes dite «zanaga».. 1178

<i>Arrêté</i> n°4300 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société hydro and finance d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite «sounda».....	1179
<i>Arrêté</i> n°4301 du 15 juillet 2005 portant attribution à la score metra-congo eurl d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite «Les Saras».....	1179
<i>Arrêté</i> n°4302 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société alassane - géomines d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite «youkou».....	1180
<i>Arrêté</i> n°4303 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société industrial development group d'une autorisation de prospection de fer dite «avima» dans le département de la Sangha	1180
<i>Arrêté</i> n°4308 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite «berandzoko».	1181
<i>Arrêté</i> n°4309 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite «gouga».	1181
<i>Arrêté</i> n°4310 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite «bondjo-djouala».	1182
<i>Arrêté</i> n°4311 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite «kellé»...	1182
<i>Arrêté</i> n°4312 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite «mokeko».	1183
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
<i>Décret</i> n° 2005-300 du 19 juillet 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un sous-officier des services de police.	1183
<i>Décret</i> n° 2005-301 du 19 juillet 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1184
<i>Décret</i> n°2005-303 du 20 Juillet 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un officier des forces armées congolaises. ...	1184

<i>Décret</i> n°2005-304 du 20 Juillet 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1185
<i>Décret</i> n°2005-305 du 20 Juillet 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	1185
<i>Décret</i> n° 2005-306 du 20 juillet 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.	1185
<i>Décret</i> n° 2005-307 du 20 juillet 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	1186

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

<i>Arrêté</i> n°4336 du 20 juillet 2005 portant attributions et organisation des commissariats spéciaux des aéroports et des ports.	1186
--	------

**MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT
DE LA JEUNESSE**

<i>Arrêté</i> n°4337 du 20 juillet 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale du redéploiement de la jeunesse.	1188
---	------

II - ACTES EN ABREGE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

<i>Remboursement.</i>	1194
----------------------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

<i>Tableau d'avancement.</i>	1195
<i>Pension</i>	1195
<i>Retraite</i>	1195

III - ANNONCE

<i>Déclaration d'association.</i>	1196
--	------

I - ACTES REGEMENTAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2005-297 du 18 juillet 2005 portant suspension de la qualité de dignitaire de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

DECRETE :

Article premier. : conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2001-179 du 10 avril 2001 susvisés, sont suspendus de la qualité de dignitaire de la République dans l'ordre du mérite congolais les citoyens ci-après :

- Général de division (**Norbert**) **DABIRA** ;
- Général de division (**Blaise**) **ADOUA** ;
- Général de brigade (**Guy Pierre**) **GARCIA** ;
- Colonel (**Marcel**) **TSOUROU** ;
- Colonel (**Emmanuel**) **AVOUKOU**

Article 2 : la présente suspension ne peut être levée qu'après acquittement des intéressés à l'issue de leur comparution devant la Cour Criminelle de Brazzaville en sa session de 2005.

Article 3 : le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2005

Le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-302 du 19 Juillet 2005 portant création, attributions et organisation du comité du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;
Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2002-62 du 7 mai 2002 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat;
Vu le décret n°2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Titre I – De la Création

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un comité de pilotage du projet de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

Titre II – Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le comité de pilotage du projet de construction du com-

plexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini comprend :
- une coordination ;
- un comité technique.

Chapitre 1 – De la coordination

Article 3 : La coordination est l'organe d'orientation et de décision du projet.

Elle est constituée des différents corps d'Etat liés à l'exécution du projet et se réunit régulièrement en session trimestrielle, notamment pour:

- évaluer l'état d'avancement des travaux ;
- définir les principales orientations ;
- prendre des mesures concourant au bon fonctionnement du projet;
- approuver le budget de contrôle et suivi du projet.

Article 4 : La coordination comprend :

- **un Président** : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
- **un 1^{er} Vice-Président** : le ministre chargé de l'énergie ;
- **un 2^e Vice-Président** : le ministre chargé des finances ;
- **un 3^e Vice-Président** : le délégué général des grands travaux ;
- **un rapporteur** : le directeur général de l'énergie.

Membres :

- le Président directeur général de la société nationale des pétroles du Congo ;
- l'ingénieur conseil ;
- le chargé des missions du Président de la République, coordonnateur du projet Imboulou ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur de la coordination technique de la délégation générale des grands travaux;
- le directeur de l'administration générale et des finances de la délégation générale des grands travaux;
- l'assistant technique du coordonnateur du projet d'Imboulou;
- le chef de chantier projet Imboulou;
- le chef de service contrôle des travaux énergétiques et hydrauliques;
- un représentant du ministère des transports et de l'aviation civile;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics.

La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 – Du comité technique

Article 5 : Le comité technique est chargé du contrôle et du suivi des travaux de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou sur la rivière Léfini.

Le comité technique est dirigé par le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet Imboulou. Il exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 6 : Le comité technique comprend :

- le coordonnateur du projet ;
- l'assistant technique ;
- le responsable de l'administration et des finances ;
- le responsable des approvisionnements et services généraux ;
- le chef de chantier.

Le chef de chantier a sous son autorité cinq responsables de services spécialisés ci-après :

- génie civil ;
- hydromécanique ;
- électromécanique ;
- télécommunications, contrôle –commande, protections et automatisme ;
- postes et lignes.

Section 1 : Du coordonnateur du projet

Article 7 : Le coordonnateur du projet Imboulou coordonne, oriente et contrôle les activités liées à l'exécution du projet et des lignes de transport d'énergie et postes associés.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les études, plans et schémas relatifs à la construction du complexe hydroélectrique et des lignes de transport d'énergie et

- postes associés ;
- répondre de la gestion du projet et rendre compte de l'exécution physique et financière du projet au comité de pilotage et à la délégation générale des grands travaux;
- assurer le contrôle et le suivi des travaux de construction du complexe hydroélectrique d'Imboulou, des lignes et postes associés;
- présider les réunions du comité technique du projet ;
- donner des avis sur les essais en laboratoire ;
- procéder aux réceptions des équipements électriques et mécaniques en usine ;
- assister aux essais de mise en service des ouvrages et équipements;
- procéder aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;
- aider l'entrepreneur au recrutement de la main d'œuvre locale ;
- aider l'entrepreneur à prendre des contacts avec les autorités et institutions congolaises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au projet ;
- veiller au respect des lois et règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
- viser les décomptes et certifier les factures de l'ingénieur conseil ;
- donner son avis sur les opérations de sous-traitance d'une partie des activités de l'entrepreneur ;
- donner son avis sur la demande d'agrément, le choix des agents et le personnel d'encadrement chargés de l'exécution du projet ;
- définir et organiser les formations des cadres et agents de maîtrise congolais, sur la place et en Chine ;
- signer les situations mensuelles d'avancement des travaux.

Section 2 : De l'assistance technique

Article 8 : L'assistant technique assiste le coordonnateur du projet dans les activités à caractère technique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre les études détaillées du complexe hydroélectrique, des postes et lignes associées;
- analyser les plans, schémas, programmes et autres documents, en vue d'en préparer l'approbation ;
- préparer les documents de gestion du projet destinés au comité de pilotage ;
- faire la synthèse des rapports d'avancement des travaux ;
- préparer les décisions portant sur le projet ;
- préparer les réunions de la coordination du projet et en rédiger les rapports ;
- préparer les avis techniques sur les essais en laboratoire ;
- vérifier pour le compte du coordonnateur la conformité des rapports d'avancement des travaux sur le terrain ;
- assister aux essais de mise en service des ouvrages et équipements;
- vérifier la conformité des codes et normes ;
- assister aux essais de réception en usine et sur site des équipements électriques et mécaniques.

Article 9 : L'assistant technique sollicite les avis techniques des ingénieurs sur le chantier. Il peut, dans le cadre de ses activités, faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Du responsable de l'administration et des finances

Article 10 : Le responsable de l'administration et des finances assiste le coordonnateur du projet dans toutes les activités administratives, juridiques, financières et comptables.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- gérer le personnel affecté au projet ;
- aider l'entrepreneur dans les démarches liées à l'embauche de la main d'œuvre locale ;
- veiller au respect de l'application du code du travail et de la convention collective de la branche spécialisée en vigueur ;
- suivre la formation du personnel en Chine et au Congo ;
- assurer la comptabilité du projet ;
- assurer les dispositions protocolaires du projet.

Article 11 : Le responsable de l'administration et des finances a sous son autorité un comptable et un agent de bureau.

Section 4 : Du responsable des approvisionnements et services généraux

Article 12 : Le responsable des approvisionnements et services généraux assiste le coordonnateur du projet dans toutes les activités d'approvisionnement et de la logistique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- aider l'entrepreneur au dédouanement des équipements et matériels du projet et à obtenir des attestations d'exonération des équipements et matériels du projet ;
- aider l'entrepreneur à l'acheminement du matériel de Pointe-Noire, Brazzaville, Imboulou ;
- suivre l'organisation de la base-vie eau, électricité, marché local ;
- aider l'entrepreneur à acquérir des entrepôts et veiller à leur gardiennage ;
- contrôler les prestations des entreprises tierces sur le site, la fourniture d'eau potable, de petits travaux d'électricité, de plomberie, de nettoyage et d'enlèvement d'ordures.

Article 13 : Le responsable des approvisionnements et services généraux a sous son autorité un gestionnaire de stock et de la logistique.

Section 5 : Du chef de chantier

Article 14 : Le chef de chantier supervise les activités de contrôle et de suivi des travaux sur le chantier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes activités de contrôle et de suivi du chantier ;
- suivre et valider les essais des équipements hydro et électromécaniques ;
- assister aux sondages géologiques, levés topographiques, analyses des échantillons des sols et de l'eau, de béton et de matériaux de construction ;
- veiller au respect de la conformité des spécifications techniques des équipements, des normes et règlements en matière d'hygiène et sécurité du travail ;
- assister aux essais et à la réception sur site des équipements ;
- veiller à l'application des lois règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
- organiser l'administration du personnel placé sous son autorité.

Article 15 : Le chef de chantier est assisté dans l'exécution de ses missions par :

- un responsable du génie civil ;
- un responsable des équipements hydromécaniques ;
- un responsable des équipements électromécaniques ;
- un responsable des télécommunications, contrôle-commande, protections et automatismes ;
- un responsable des postes et lignes.

Paragraphe 1 : Du responsable du génie civil

Article 16 : Le responsable du génie civil est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de génie civil des routes, des bâtiments, du barrage, de déboisement, de construction de la base-vie et de la cité d'exploitation et autres ouvrages ;
- assister aux travaux de sondages géologiques, levés topographiques et analyses des échantillons des matériaux de construction, des sols et de l'eau ;
- veiller au respect des prescriptions techniques des ouvrages et contrôler la qualité et les quantités en jeu ;
- participer à la réception partielle suivant l'avancement des travaux;
- élaborer les rapports techniques d'avancement des travaux de génie civil ;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 17 : Le responsable du génie civil a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notamment :

- hydrotechnique ;
- bâtiments et travaux publics.

Paragraphe 2 : Du responsable des équipements hydromécaniques

Article 18 : Le responsable des équipements hydromécaniques est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de montage des machines hydrauliques, système de vannage, batardeau et régulation de vitesse ;
- s'assurer du respect des prescriptions techniques de montage des équipements et assister aux montages ;
- s'assurer du respect des plans et dessins techniques adoptés ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 19 : Le responsable des équipements hydromécaniques a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notam-

ment, de :

- turbines et pompes ;
- régulation et système de vannage.

Paragraphe 3 : Du responsable des équipements électromécaniques

Article 20 : Le responsable des équipements électromécaniques est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de montage des équipements électromécaniques, électriques, régulateur de tension, pont roulant, pose de câbles et équipements électromécaniques auxiliaires ;
- suivre et contrôler les travaux des postes et lignes de transport d'énergie à moyenne, haute et très haute tension liés au complexe hydroélectrique;
- s'assurer du respect des prescriptions techniques de montage des équipements et assister à leur montage ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 21 : Le responsable des équipements électromécaniques, a sous son autorité des équipes de suivi et de contrôle des travaux, notamment :

- électricité primaire : alternateur, câble et régulateur tension ;
- électricité auxiliaire.

Paragraphe 4 : Du responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes

Article 22 : Le responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les travaux de télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes de la centrale ;
- veiller au respect des normes et règlements en vigueur en matière de montage des équipements de télécommunications, contrôle – commande, protection et automatismes de la centrale ;
- assister aux essais et à la réception partielle, provisoire et définitive sur site des équipements ;
- participer à la réception partielle, provisoire et définitive des travaux;
- rendre compte de ses activités au chef de chantier.

Article 23 : Le responsable des télécommunications, contrôle – commande, protections et automatismes a sous son autorité des équipes de contrôle et de suivi des travaux, notamment :

- protection, contrôle – commande et automatismes ;
- télécommunications

Titre III – Dispositions diverses et finales

Article 24 : Outre le coordonnateur du projet, les autres membres du comité technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-294 du 18 Juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Marine III".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « Marine III » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie est réputée égale à 814,27 km² pour le bloc A et 100,55 km² pour le bloc B.

La superficie de ce permis est représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais, à la date de signature du contrat de partage de production Marine III, un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Annexe I – Coordonnées des points limités

Permis Marine III (A)

Superficie 814,27 km²

Point	X utm	Y utm	Long. Est	Lat. sud
1	760.880	9.544.660	11°20'59,23"	4°06'59,17"
2	803.200	9.503.300	11°43'55,31"	4°29'20,04"
3	800.400	9.503.300	11°42'24,55"	4°29'20,74"
4	800.400	9.498.100	11°42'25,18"	4°32'09,92"
5	801.700	9.498.100	11°43'07,32"	4°33'09,76"
6	801.700	9.497.000	11°43'07,45"	4°32'45,55"
7	803.700	9.497.000	11°43'49,59"	4°33'45,39"
8	803.000	9.495.700	11°43'49,75"	4°33'27,68"
9	809.000	9.495.700	11°47'04,25"	4°33'26,93"
10	809.000	9.497.500	11°47'04,02"	4°32'28,37"
11	813.244	9.488.054	11°48'21,62"	4°42'10,80"
12	798.000	9.488.054	11°41'08,60"	4°37'37,06"
13	798.000	9.495.500	11°41'07,69"	4°33'34,08"
14	790.000	9.495.500	11°36'48,34"	4°33'35,76"
15	790.000	9.503.000	11°36'47,47"	4°29'31,73"
16	779.500	9.503.000	11°31'06,00"	4°29'31,93"

17	779.500	9.512.000	11°31'06,06"	4°24'40,07"
18	769.500	9.512.000	11°25'41,91"	4°24'41,15"
19	769.500	9.519.000	11°25'41,18"	4°20'53,36"
20	763.000	9.519.000	11°22'10,48"	4°20'54,03"
21	763.000	9.529.660	11°22'09,40"	4°15'07,12"
22	755.360	9.529.660	11°18'01,77"	4°15'07,86"
23	755.360	9.544.660	11°18'00,34"	4°06'59,60"

Permis Marine III (B)

Superficie 100,55 km²

Point	X utm	Y utm	Long. Est	Lat. sud
1	811.323	9.479.588	11°48'21,62"	4°42'10,80"
2	805.347	9.475.517	11°45'08,39"	4°44'24,01"
3	813.477	9.463.385	11°49'33,61"	4°50'57,61"
4	817.225	9.465.940	11°51'34,80"	4°49'33,99"

Annexe II – Programme minimum de travaux

Période I : *Quatre ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 200 km de sismique 2D ;
- traitement de 300 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel ;

Au cours de cette première période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associés financeront à hauteur de cinquante mille dollars US les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinquante mille dollars US, la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : *Trois ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D ;
- traitement de 200 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Période III : *Trois ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D;
- traitement de 200 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Annexe III

A la fin de la durée initiale du permis « Marine III », le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine III », le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine III », le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

Décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société natio-

nale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : il est accordé, à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Marine XI» dont la superficie est réputée égale à 1395,82 km².

La superficie de ce permis est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais, à la date de signature du contrat de partage de production Marine XI, un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : le présent décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Pour le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

ANNEXE I:

Coordonnées des points limites du permis marine XI

Superficie : 1395.82 km²

Points	Coordonnées UTM		Coord. géographiques	
	Zone 32 Sud, M.O.9° EST		(Clark Ellipsoid 1880 IGN)	
	X(m)	Y(m)	Latitude Est	Latitude Sud
1	813.244	9.488.033	11°48'21"62	4°42'10"80
2	798.000	9.488.054	11°41'08"60	4°37'37"06
3	798.000	9.478.000	11°41'09"85	4°43'04"17
4	790.000	9.478.000	11°36'50"44	4°43'05"16
5	790.000	9.490.000	11°36'48"99	4°36'34"71
6	780.500	9.490.000	11°31'40"97	4°36'35"83
7	780.500	9.488.054	11°31'41"20	4°37'39"15
8	773.000	9.488.054	11°27'38"00	4°37'40"00
9	773.000	9.480.500	11°27'38"86	4°41'45"82
10	774.000	9.480.500	11°28'11"35	4°42'01"98
11	774.000	9.477.000	11°28'11"69	4°43'39"69
12	776.500	9.477.000	11°29'32"77	4°43'39"31
13	776.500	9.472.500	11°29'33"30	4°46'05"74
14	778.750	9.472.500	11°30'46"26	4°46'05"47

15	778.750	9.465.000	11°30'47"16	4°50'09"51
16	774.000	9.465.000	11°28'13"09	4°50'10"08
17	774.000	9.452.500	11°28'14"58	4°56'56"84
18	782.000	9.452.500	11°32'34"10	4°56'55"85
19	782.000	9.457.000	11°32'33"55	4°54'29"43
20	786.000	9.457.000	11°34'43"30	4°54'28"93
21	786.000	9.463.000	11°34'42"55	4°51'13"70
22	791.000	9.463.000	11°37'24"72	4°51'13"08
23	791.000	9.460.000	11°37'25"10	4°52'50"69
24	792.000	9.460.000	11°37'57"53	4°52'50"56
25	792.000	9.458.500	11°37'57"72	4°53'39"37
26	793.000	9.458.500	11°38'30"16	4°53'39"24
27	793.000	9.457.000	11°38'30"35	4°54'28"04
28	800.000	9.457.000	11°42'17"39	4°54'27"13
29	802.600	9.452.500	11°43'42"31	4°56'53"19
30	813.078	9.452.457	11°49'22"16	4°56'53"16
31	819.997	9.442.052	11°53'08"03	5°02'30"66
32	819.951	9.431.934	11°53'08"01	5°07'59"80
33	834.000	9.442.800	12°00'42"08	5°02'04"27
34	817.225	9.465.940	11°51'34"80	4°49'33"99
35	813.477	9.463.385	11°49'33"61	4°50'57"61
36	805.347	9.475.517	11°45'08"39	4°44'24"01
37	811.323	9.479.588	11°48'21"62	4°42'10"80

ANNEXE II :

Programme minimum des travaux

Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine XI sont les suivantes :

- pendant les 2 années suivant l'entrée en vigueur du contrat de partage de production, l'acquisition et interprétation de 700 km² de sismique 3D ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront à hauteur de trois cent mille dollars US au financement des études portant sur le bassin de la Cuvette congolaise.

La société nationale des pétroles du Congo et ses associées financeront, chaque année, pendant toute la durée du permis des projets sociaux selon les modalités du contrat de partage de production relatif à la zone de permis.

Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la deuxième période est le suivant :

- acquisition et interprétation de 500 km² de sismique 3D ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la troisième période est le suivant :

- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

ANNEXE III :

Rendus

A la fin de la durée initiale du permis Marine XI, le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

Décret n°2005-296 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « permis Tilapia » à la société nationale des pétroles du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Constitution ;

Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo à compter de la date de signature du présent décret, un permis d'exploitation dit Tilapia valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis d'exploitation a une durée de dix ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans. Il est géographiquement situé à cheval sur le permis de recherche dit « Marine III » et la zone des rendus du permis Kouilou dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de ce permis réputée égale à 50,51 Km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

ANNEXE I

Limites du Permis

Points	Coordonnées UTM		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	Longitude	Latitude
01	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"
02	806400	9503300	11°45'39,033"	4°29'20,008"
03	806400	9500300	11°45'39,401"	4°30'57,608"
04	807400	9500300	11°46'11,815"	4°30'57,484"
05	807400	9499400	11°46'11,926"	4°31'26,764"
06	808200	9499400	11°46'37,858"	4°31'26,664"
07	808200	9498400	11°46'37,982"	4°31'59,197"
08	809000	9498400	11°47'3,913"	4°31'59,097"
09	809000	9497500	11°47'4,025"	4°32'28,376"
10	809000	9495700	11°47'4,250"	4°33'26,935"
11	803000	9495700	11°43'49,755"	4°33'27,682"
12	803000	9497000	11°43'49,596"	4°32'45,388"
13	801700	9497000	11°43'7,455"	4°32'45,547"
14	801700	9498100	11°43'7,321"	4°32'9,760"
15	800400	9498100	11°42'25,180"	4°32'9,918"
16	800400	9503300	11°42'24,553"	4°29'20,738"
17	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"

Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit «Awa-Paloukou».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 1-96 du 14 février 1996 portant approbation du contrat de partage de production du permis Marine X ;
 Vu le décret n° 96-89 du 14 février 1996 portant attribution à la société nationale de recherche et d'exploitation pétroliers Hydro-Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine X;
 Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société Eni Congo en date du 01 mars 2005;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : il est accordé, à la société nationale des pétroles du Congo, à compter de la date de signature du présent décret, un permis dit «Awa-Paloukou», valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis à une durée de 15 ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans. Il est géographiquement situé à l'intérieur du permis de recherche «Marine X» dont il découle.

Article 2 : la superficie de ce permis réputée égale à 64,67 km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : la zone du permis de recherche marine X en vertu duquel le permis d'exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution . Ce bonus constituera un coût non récupérable.

Article 5 : le présent décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

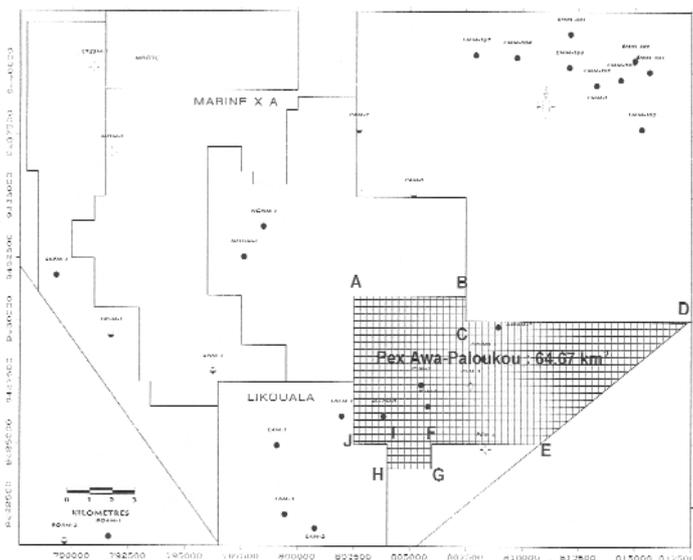
Le Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour le ministre de l'économie, des finances et du Budget,
 Le ministre d'Etat, ministre du territoire,
 de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA.

ANNEXE I : Pex Awa Paloukou



Coordonnées

Superficie : 64.67 km²

Points	X(m)	Y(m)
A	802500	9431000
B	807500	9431000
C	807500	9430000
D	817332	9429956
E	810765	9425000
F	806000	9425000
G	806000	9424000
H	804000	9424000
I	804000	9425000
J	802500	9425000
A	802500	9431000

Décret n°2005-309 du 20 juillet 2005, accordant à la société Eni Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit «Ikalou/Ikalou Sud».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n°26/95 du 5 décembre 1995 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo d'une part, et les sociétés Agip-Recherches Congo et Elf Congo, d'autre part ;
 Vu le décret n°68/330 du 29 novembre 1968 attribuant à la société AGIP-S.P.A. un permis de recherche de type A dit «Permis Madingo Maritime» ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société Eni Congo en date du 01 mars 2005 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé, à la société Eni Congo, à compter de la date de signature du présent décret, un permis d'exploitation dit « Ikalou/Ikalou Sud », valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis a une durée de 15 ans renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans. Il est géographiquement situé à l'intérieur de l'ancien permis de recherche de type A dit «Madingo Maritime».

Article 2 : La superficie de ce permis réputée égale à 47,47 Km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Permis d'exploitation Ikalou/Ikalou Sud Coordonnées des Sommets.

Sommets	Coord. Rectangulaires		Coord. Géographiques	
	X	Y	Long Est	Lat. Sud
1	757000	9500000	11°18'57,900"	04°31'12,983"
2	761000	9500000	11°21'07,600"	04°31'12,565"
3	761000	9496500	11°21'07,968"	04°33'06,468"
4	764500	9496500	11°23'01,457"	04°33'06,094"
5	764500	9491978	11°23'01,944"	04°35'33,253"
6	757000	9491978	11°18'58,736"	04°35'34,055"
7	757000	9497400	11°18'58,170"	04°32'37,599"
8	758040	9497400	11°19'31,893"	04°32'37,490"
9	757000	9498265	11°18'58,080"	04°32'09,448"
1	757000	9500000	11°18'57,900"	04°31'12,983"

Article 3 : La zone du permis de recherche de type "A" dit « Madingo Maritime » n°RC-3-11, valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu duquel le permis d'exploitation est institué, est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : La société Eni Congo versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution. Ce bonus constituera un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

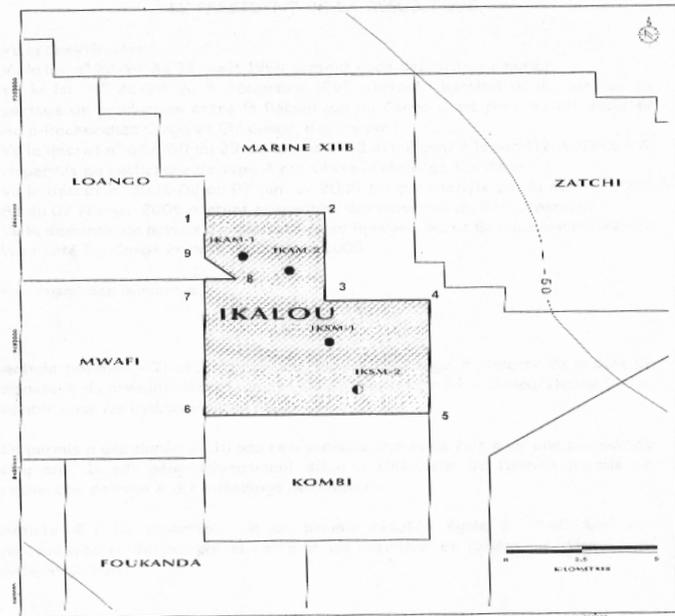
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA.

Annexe I



MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°4296 du 15 juillet 2005 portant attribution de la société hydro and finance d'une autorisation de prospection pour le fer dite « **mayoko** ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
- Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande introduite par la société Hydro and finance,

ARRETE :

Article premier : La société Hydro and finance, P.O. Box 4427, Old Oak, 7537, Cape Town South Africa, Tél. :+27 21 43 42 196/Fax : +27 21 43 42 194, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de mayoko du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2278 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 53' 19" E	2° 05' S
B	12° 30' 00" E	2° 05' S
C	12° 30' 00" E	2° 30' S
D	13° 00' 00" E	2° 30' S
E	13° 00' 00" E	2° 15' S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Hydro and finance est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société Hydro and finance fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société Hydro and finance bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Hydro and finance s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4297 du 15 juillet 2005 portant attribution à la compagnie minière du Congo d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite « **moungoundou sud** ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
- Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande introduite par la compagnie minière du Congo en date du 30 juin 2005,

ARRETE :

Article premier : La Compagnie Minière du Congo, domiciliée au 8^e étage de la Tour Nabemba, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de moungoundou sud du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6392 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12° 18' 00" E	2° 40' 54" S
E	12° 18' 00" E	2° 18' 00" S
F	13° 08' 00" E	2° 18' 00" S
C	13° 08' 00" E	2° 40' 54" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La compagnie minière du Congo est tenue d'associer aux

travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La Compagnie minière du Congo est autorisée à organiser, à apporter un appui technique et matériel aux exploitants artisanaux opérant dans le périmètre de son autorisation de prospection et à acheter, pour son compte, l'or produit par ces derniers. Cette production devra être régulièrement déclarée à l'administration des mines.

Article 6 : La Compagnie minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle de cent frs CFA par km² par an.

Article 8 : Conformément à l'article 91 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 10 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4298 du 15 juillet 2005 portant attribution à la compagnie minière du Congo d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite « **mbinda** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la compagnie minière du Congo en date du 30 juin 2005,

ARRETE :

Article premier : La Compagnie Minière du Congo, domiciliée au 8^e étage de la Tour Nabemba, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de mounoundou sud du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6498 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 18' 00" E	2° 21' 00" S
B	12° 18' 00" E	2° 40' 54" S

C	13° 08' 00" E	2° 40' 54" S
D	13° 08' 00" E	2° 21' 00" S

Frontière Congo Gabon

Article 3 : La compagnie minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La Compagnie minière du Congo est autorisée à organiser, à apporter un appui technique et matériel aux exploitants artisanaux opérant dans le périmètre de son autorisation de prospection et à acheter, pour son compte, l'or produit par ces derniers. Cette production devra être régulièrement déclarée à l'administration des mines.

Article 6 : La Compagnie minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle de cent frs CFA par km² par an.

Article 8 : Conformément à l'article 91 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 10 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4299 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société core mining congo ltd d'une autorisation de prospection de fer et des substances connexes dite « **zanaga** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société core mining Congo en date du 22 avril 2005,

ARRETE :

Article premier : La société core mining congo ltd, domiciliée, Hamilton development unit B nevis west indies, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer et les substances connexes dans la zone de zanaga du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2856 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 46' 21" E	2° 05' 27" S
B	13° 46' 21" E	3° 00' 00" S

C	13° 28' 21" E	3° 24' 00" S
D	13° 28' 28" E	2° 22' 21" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société core mining congo ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société core mining congo ltd fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, La société core mining congo ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, La société core mining congo ltd s'acquittera d'une redevance superficielle de cent frs CFA par km² par an.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4300 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société hydro and finance d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite « **sounda** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Hydro and finance en date du 8 mars 2005,

ARRETE :

Article premier : La société hydro and finance, PO Box 4427, Old Oak, 7537 Cape Town South Africa, Tél. : +27 21 43 42 196/Fax : +27 21 43 42 194, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de sounda du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 896,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 07' 00" E	4° 00' 00" S
B	12° 25' 16" E	4° 00' 00" S
C	13° 25' 16" E	4° 09' 56" S
D	13° 14' 05" E	4° 09' 56" S
E	12° 14' 05" E	4° 29' 56" S
F	12° 12' 21" E	4° 29' 56" S

G	13° 05' 00" E	4° 20' 00" S
H	13° 07' 00" E	4° 15' 00" S

Article 3 : La société hydro and finance est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société hydro and finance fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société hydro and finance bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société hydro and finance s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4301 du 15 juillet 2005 portant attribution à la score metra-congo eurl d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite « **Les Saras** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la metra- Congo sarl,

ARRETE :

Article premier : La société metra-congo, domiciliée B.P. 5538, Pointe - Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables, par les moyens superficiels ou en profondeur, valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Les Saras du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1480 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 14' 05" E	4° 09' 56" S
B	12° 35' 22" E	4° 09' 56" S
C	12° 35' 22" E	4° 29' 56" S
C	12° 14' 05" E	4° 29' 56" S

Article 3 : La société metra - congo eurl est tenue d'associer aux tra-

vau de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société metra - congo eurl fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société metra - congo eurl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4302 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société alassane - géomines d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite « **youkou** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société alassane - géomines en date du 21 juin 2004,

ARRETE :

Article premier : La société alassane - géomines, domiciliée 22 rue Haoussas, Poto-Poto Brazzaville, Tél. : 82.03.30, Fax : 82.02.42 République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Youkou du département de la Cuvette.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1794 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 20' 33" E	1° 00' 00" N
B	14° 45' 00" E	1° 00' 00" N
C	14° 40' 00" E	0° 35' 00" N
D	14° 16' 40" E	0° 35' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société alassane - géomines est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société alassane - géomines fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société alassane - géomines bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société alassane - géomines s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4303 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société industrial development group d'une autorisation de prospection de fer dite « **avima** » dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société industrial development group en date du 23 mai 2005.

ARRETE :

Article premier : La société industrial development group, domiciliée Four Rivers Tranding 35, Tél. : +27 11 465 7962, fax : +27 11 467 1374, Fourways East, Afrique du Sud, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone d'avina du département de la sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2505 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 39' 38" E	2° 09' 07" N
B	13° 39' 38" E	1° 41' 47" N
C	13° 07' 20" E	1° 41' 47" N
Ouest Nord	Frontière	Congo Gabon Frontière Congo Cameroun

Article 3 : La société industrial development group est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société industrial development group fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société industrial development group bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4308 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « **berandzoko** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société mining projet development.

ARRETE :

Article premier : La société mining projet development, domiciliée Cnr Hendrik Verwoerd Drive et Will Scarlet, Randburg, P.O. Box 3088, Cresta, 2188, RSA, Tél. (+27 11) 787 - 8700, Fax : (+27 11) 781 - 9224, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de berandzoko du département de la likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4717 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 46' 21" E	3° 37' 37" N
B	17° 46' 21" E	3° 00' 00" N
C	17° 10' 00" E	3° 00' 00" N
D	17° 10' 00" E	3° 34' 21" N
Frontière	Congo	R.C.A.

Article 3 : La société mining projet development est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société mining projet development fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société mining projet development bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mining projet development s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4309 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « **gouga** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société mining projet development.

ARRETE :

Article premier : La société mining projet development, domiciliée au 8^e étage de la Tour Nabemba, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de moungoundou sud du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6392 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	17° 46' 21" E	3° 37' 37" S
E	17° 46' 21" E	3° 00' 00" S
F	18° 29' 34" E	3° 00' 00" S
	Fleuve	Congo
Frontière	Congo	R.C.A.

Article 3 : La société mining projet development est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société mining projet development fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur

le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mining projet development s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4310 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite « **bondjodjouala** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société mining projet Development,

ARRETE :

Article premier : La société mining projet development, domiciliée Cnr Hendrik verwoerd Drive et Will Scarlet, Randburg, P.O. Box 3088, Cresta, 2188, RSA Tél. (+27 11) 787 - 8700 Fax : (+2711) 781 - 9224, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de bondjodjouala du département de la cuvette ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3532 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 20' 33" E	1° 00' 00" N
B	14° 45' 00" E	1° 00' 00" N
C	14° 39' 50" E	0° 19' 37" N
D	13° 57' 00" E	0° 20' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société mining projet est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société mining projet fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4311 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite « **kellé** ».

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société mining projet Development,

ARRETE :

Article premier : La société mining projet development, domiciliée Cnr Hendrik Verwoerd Drive et Will Scarlet, Randburg, P.O. Box 3088, Cresta, 2188, RSA Tél. (+27 11) 787 - 8700 Fax : (+27 11) 781 - 9224, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de kellé du département de la cuvette ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 8959,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
D	13° 57' 00" E	0° 20' 00" N
E	13° 57' 00" E	0° 10' 00" N
F	14° 05' 00" E	0° 10' 00" N
G	14° 05' 00" E	0° 00' 00" N
H	14° 20' 00" E	0° 00' 00" N
I	14° 20' 00" E	0° 20' 00" N
C	14° 39' 50" E	0° 19' 37" N
J	15° 00' 00" E	0° 28' 21" N
K	15° 00' 00" E	0° 27' 49" N
L	14° 21' 16" E	0° 27' 49" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société mining projet est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société mining projet fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Arrêté n°4312 du 15 juillet 2005 portant attribution à la société mining projet development d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « **mokeko** ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
 Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
 Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande introduite par la société mining projet Development,

ARRETE :

Article premier : La société mining projet development, domiciliée Cnr Hendrik Verwoerd Drive et Will Scarlet, Randburg, P.O. Box 3088, Cresta, 2188, RSA Tél. (+27 11) 787 - 8700 Fax : (+27 11) 781 - 9224, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de mokeko du département de la sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 10 720 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 13' 23" E	2° 18' 14" N
B	16° 35' 00" E	2° 00' 00" N
C	16° 35' 00" E	1° 15' 48" N
D	15° 24' 32" E	1° 15' 48" N
E	15° 24' 32" E	1° 58' 23" N

Frontière Congo Gabon

Article 3 : La société mining projet development est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société mining projet development fera parvenir les rapports des travaux de fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société mining projet development bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la compagnie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

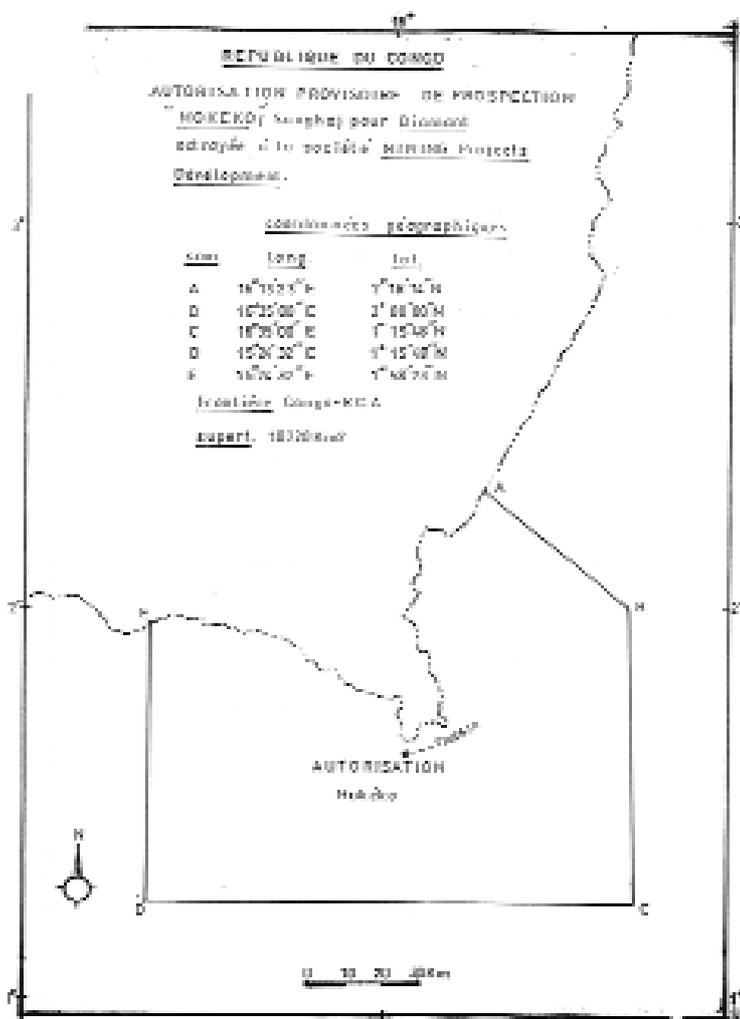
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2005

Pierre OBA

Annexe



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-300 du 19 juillet 2005, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un sous-officier des services de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrute-

ment des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

Sur proposition du comité de défense

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le grade de sous-lieutenant:

Avancement école

Commandement des unités spécialisées :

Aspirant **TOUALA (Lascony Delphin)** CS/DGRH

Article 2: le ministre délégué à la présidence de république, chargé de la défense nationale, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général Paul MBOT

Le Ministre à la présidence,
 chargé de la défense nationale des anciens combattants
 et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-301 du 19 juillet 2005, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 45%, est attribuée au colonel retraité **NDINGA (Philippe)**, précédemment en service à la direction des infrastructures de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004 ;

Article 2 : Né en 1943 à Mbessana-Obamba, district de Makoua, région de la Likouala-Mossaka, entré au service le 15 février 1965, l'intéressé a été victime d'un accident de circulation le 13 août 1972 qui a occasionné un traumatisme du bassin, puis crânio-facial avec perte de connaissance initiale et perte de trois incisives de la mâchoire inférieure et traumatisme du bassin.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre à la présidence,
 chargé de la défense nationale des anciens combattants
 et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Décret n°2005-303 du 20 Juillet 2005 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du comité de défense

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004). Régularisation.

Pour le grade de Capitaine :

A – CONTROLE SPECIAL DGRH

a)- Infanterie

Lieutenant **NGOULO (Benjamin)** CS/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale,

des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-304 du 20 Juillet 2005 portant attribution
d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30% est attribuée au lieutenant - colonel **NDINGA-OSSO (Victor)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol - sol, par la commission de réforme en date du 02 février 2005;

Article 2 : Né le 03 octobre 1949 à Ossonga Fort - Rousset, Région de la Cuvette, entré au service le 1^{er} juin 1969. L'intéressé présente une baisse d'acuité visuelle due à un traumatisme oculaire de l'œil droit par éclatement d'une bouteille de bière.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-305 du 20 Juillet 2005 portant attribution
d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au colonel **ELENGA (Daniel Maurice)**, précédemment en service au 401^e bataillon d'infanterie motorisée, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004 ;

Article 2 : Né le 12 mars 1950 à Lombardia II, District de Makoua, Région de la Cuvette, entré au service le 18 juin 1965. L'intéressé a été victime d'un accident de circulation de voie publique en mission commandée sur la nationale n°2, ayant occasionné un traumatisme cranio-facial avec perte de connaissance et un traumatisme du genou droit (entorse grave).

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n° 2005-306 du 20 juillet 2005, portant mise à la
retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la durée de service de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Capitaine de frégate **OTA (Nicolas)**, précédemment en service à l'état-major de la marine nationale, né le 22 septembre 1950 à Ossele-Ewo, entré en service le 09 juillet 1969.
- Capitaine de corvette **OTSATO (Sébastien)**, précédemment en service à la base navale 02 de Brazzaville, né le 25 avril 1950 à Makoua, région de la Cuvette, entré en service le 1^{er} juillet 1971.

Article 2 : les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-307 du 20 juillet 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : le lieutenant-colonel **MPASSI (Augustin)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5, né le 30 août 1949

à Kindamba, région du Pool, entré au service, le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n°4336 du 20 juillet 2005 portant attributions et organisation des commissariats spéciaux des aéroports et des ports.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la Sécurité et de la Police ;
Vu le décret n°2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la Sécurité et de la Police ;
Vu le décret n°202-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des commissariats spéciaux des aéroports et des ports.

Article 2 : Il vise l'instauration d'un commandement unique destiné à restaurer la chaîne hiérarchique et à renforcer l'autorité de commandement.

Chapitre II : Des attributions et de l'organisation

Article 3 : Les commissariats spéciaux, outre le commandement, comprennent :

- une division Sûreté ;
- une division Quart ;
- une division Police Judiciaire ;
- une Compagnie d'intervention.

Section I : Du commandement

Article 4 : Le commissariat spécial est dirigé et animé par un officier supérieur.

Il est chargé notamment de :

- exécuter les missions qui lui sont confiées par les autorités supérieures ;
- informer les autorités hiérarchiques de tout événement susceptible de troubler ou d'avoir des répercussions sur l'ordre public ;
- prendre les dispositions tendant à améliorer la sûreté du transport,

- la sécurité des voyageurs, la prévention des actes de terrorisme et la lutte contre tout trafic ;
- faire des propositions aux autorités supérieures, dans le domaine de ses compétences.

Article 5 : Le commandement est composé comme suit :

- un commissaire spécial ;
- un commissaire spécial adjoint ;
- trois sous officiers ou policiers de rang, assurant le secrétariat ;
- deux plantons.

Section II : De la division sûreté

Article 6 : La division sûreté est dirigée et animée par un officier.

Elle est chargée notamment, de :

- suivre l'évolution de la réglementation internationale en matière de sûreté de l'aviation civile ou de la navigation ;
- proposer des mesures de renforcement et d'adaptation susceptibles d'améliorer la sûreté du site de l'aéroport ou du port ;
- mettre en œuvre les appareils de l'imagerie radioscopique ;
- contrôler les bagages des passagers ;
- contrôler les portes d'accès ;
- contrôler l'entrée et la sortie des marchandises de la zone fret ;
- contrôler, en collaboration avec les autres services, publics ou privés compétents, l'entrée et la sortie des marchandises.

Article 7 : La division sûreté, outre le secrétariat, est composée de trois brigades de roulement. Chacune d'elle fournit des effectifs destinés à occuper les postes suivants :

- dix opérateurs, par roulement de cinq, aux appareils imagerie radioscopie ;
- cinq opérateurs au fret, dont deux en zone gendarmerie ;
- deux opérateurs au contrôle d'accès à la piste ou au quai.

Article 8 : Le secrétariat, composé de trois agents est chargé notamment, de :

- analyser les manifestes ;
- rédiger les notes d'information concernant tout événement lié à la sûreté ;
- rédiger les propositions concernant l'amélioration de la sûreté du site.

Article 9 : Les effectifs de la division sûreté sont fixés à environ cinquante cinq policiers répartis comme suit :

- commandement : 4
- brigades de roulement : 51 dont 3 fois 17.

Article 10 : Le commandement adopte des horaires de journée.

Les trois brigades désignées par les trois premières lettres de l'alphabet, travaillent selon le rythme indiqué comme suit :

Horaires	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
07h00-14h30 :	A	C	B	A	C	B	A
14h30-22h00 :	B	A	C	B	A	C	B
REPOS :	C	B	A	C	B	A	C

22h00-7h00 : un policier de permanence appartenant à l'une des trois brigades désignées par les trois premières lettres de l'alphabet. Le tableau mensuel est établi par le chef de division sûreté.

Section III : De la division quart

Article 11 : La division Quart est dirigée par un officier.

Elle est chargée notamment des missions de service général et des missions de contrôle documentaire.

Article 12 : Au sens du présent arrêté, on entend par missions de service général la tenue du poste de police et la surveillance des zones réservées au public.

La tenue du poste de police signifie :

- assurer la permanence radio et téléphonique ;
- tenir la main-courante du poste ;
- surveiller les détenus.

La surveillance des zones réservées au public comprend :

- la surveillance de l'accès aux salles d'enregistrement et d'embarquement nationales et internationales ;

- la surveillance de la salle d'enregistrement ;
- la surveillance de la salle des arrivées nationales et internationales;
- la surveillance du portail d'accès au salon VIP.

Article 13 : Au sens du présent arrêté, les missions de contrôle documentaire consistent à contrôler les documents des passagers à l'arrivée et au départ et, à mettre à la disposition de la police judiciaire les auteurs d'infractions.

Article 14 : La division Quart comprend :

- une section service général ;
- une section contrôle documentaire.

Article 15 : Les effectifs de la division Quart sont fixés à environ cent policiers, répartis ainsi qu'il suit :

- un officier qui assure le commandement ;
- trois brigades de roulement de la section service général composées de seize policiers chacune ;
- trois brigades de la section contrôle documentaire composées de dix sept policiers chacune.

Le tiers de chaque brigade est constitué d'agents relevant de la direction générale de la surveillance du territoire.

Article 16 : Les horaires de la division Quart sont fixés comme suit :

- Section service Générale

Horaires	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
07h00-14h30 :	A	C	B	A	C	B	A
14h30-22h00 :	B	A	C	B	A	C	B
REPOS :	C	B	A	C	B	A	C

22h00-7h00 : trois policiers de permanence appartenant à l'une des trois brigades désignées par les trois premières lettres de l'alphabet. Le tableau mensuel est établi par le chef de la section service général.

- Section contrôle documentaire

Horaires	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
07h00-14h30 :	A	C	B	A	C	B	A
14h30-22h00 :	B	A	C	B	A	C	B
REPOS :	C	B	A	C	B	A	C

22h00-7h00 : un policier de permanence appartenant à l'une des trois brigades désignées par les trois premières lettres de l'alphabet. Le tableau mensuel est établi par le chef de la section contrôle documentaire.

Section 4 : De la division Police Judiciaire

Article 17 : La division police judiciaire, est dirigée et animée par un officier.

Elle est chargée notamment de :

- diligenter les enquêtes relatives aux infractions à la loi pénale commises sur les sites de l'aéroport ou du port ;
- constater les infractions, en identifier les auteurs, les interpeller et les déferer à la justice ;
- dresser les procédures consécutives aux interpellations effectuées par les autres services du commissariat spécial ;
- dresser les procédures à l'encontre des personnes reconduites sur le territoire congolais, suite à des falsifications de documents ou d'usurpations d'identité ;
- réaliser des enquêtes portant sur les trafics illicites de toute nature susceptibles de se dérouler sur le site aéroportuaire ou portuaire ;
- tenir le fichier des individus considérés comme délinquants ou susceptibles de l'être ;
- tenir les archives des procédures réalisées.

Article 18 : La division Police judiciaire, outre le secrétariat chargé de l'enregistrement et du classement des procédures, comprend :

- un groupe d'initiative, chargé de diligenter les enquêtes consécutives aux informations reçues concernant d'éventuels trafics ;
- trois brigades de procédure fonctionnant par roulement et chargées de diligenter les procédures consécutives aux interpellations et aux mises à disposition effectuées par les autres unités du commissariat spécial ou à des reconduites à la frontière ;

Article 19 : Les effectifs de la division Police Judiciaire sont fixés à environ vingt agents, répartis ainsi qu'il suit :

- un officier qui assure le commandement ;
- deux policiers chargés de la documentation et des archives ;
- cinq policiers composant le groupe d'initiative ;
- trois brigades de procédure composées de quatre policiers chacune.

Article 20 : Les horaires de travail de la division Police Judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Horaires	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
07h00-14h30 :	A	C	B	A	C	B	A
14h30-22h00 :	B	A	C	B	A	C	B
REPOS :	C	B	A	C	B	A	C

22h00-7h00 : un policier de permanence appartenant à l'une des trois brigades désignées par les trois premières lettres de l'alphabet. Le tableau mensuel est établi par le chef de la division police judiciaire.

Section 5 : De la compagnie d'intervention

Article 21 : La compagnie d'intervention est placée sous les ordres d'un officier.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la sécurisation des zones publiques et des zones réservées de l'aéroport ou du port relevant de la compétence de la police nationale ;
- assurer la police de la circulation aux abords de l'aéroport ou du port et sur leurs parkings ;
- veiller à la protection des points sensibles et des points d'accès ;
- prévenir les troubles à l'ordre public ;
- assurer les services d'ordre lors d'évènements importants ;
- rétablir l'ordre public lorsqu'il est perturbé ;
- assurer la garde des aéronefs et des bateaux.

Article 22 : La compagnie d'intervention est composée de deux sections. Celles-ci fournissent, à tour de rôle, les policiers destinés à tenir les postes ci-après :

- contrôle des accès ;
- surveillance et régulation de la circulation et du stationnement sur les parkings ;
- garde du poste « antenne radio »
- garde du portail d'accès à la zone de fret ;
- garde du portail du commissariat spécial ;
- patrouille aux abords et sur la piste ou au quai.

Article 23 : Les effectifs de la compagnie d'intervention sont fixés à soixante onze policiers, organisés comme suit :

- un officier qui assure le commandement ;
- deux sections de 35 policiers dont chacune est dirigée par un sous-officier supérieur.

Article 24 : Les deux brigades travaillent en alternance par vacation de 24 heures avec prise de service à 7 heures du matin.

Chapitre III : Dispositions Finales

Article 25 : Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE

Arrêté n°4337 du 20 juillet 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale du redéploiement de la jeunesse.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2003-195 du 11 août 2003 portant organisation du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2003-194 du 11 août 2003 portant organisation de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions du décret n°2003-194 du 11 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du redéploiement de la jeunesse.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du redéploiement de la jeunesse, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'action socio-éducative et culturelle ;
- la direction de l'entrepreneuriat-jeunesse ;
- la direction de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales du redéploiement de la jeunesse.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ ;
- le bureau de l'information et de la reprographie ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale du redéploiement de la jeunesse mais à mettre en instance ou à classer sans suite, et de tous les textes législatifs et réglementaires avant de procéder à leur archivage.

Section 2 : Du bureau du courrier départ

Article 6 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et faire parvenir au destinataire tout courrier ou document ordinaire signé par le directeur général du redéploiement de la jeunesse ;
- procéder au classement des copies de correspondances et de tout autre document signés par le directeur général du redéploiement de la jeunesse ;
- affranchir tout courrier à transmettre par voie postale.

Section 3 : Du bureau de l'information et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de l'information et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 4 : Du bureau des relations publiques

Article 8 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers ;
- recevoir et expédier le courrier ;
- assurer les contacts avec d'autres administrations.

Chapitre II : De la direction de l'éducation,
de la formation et de la protection des jeunes

Article 9 : La direction de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes comprend :

- le service de l'éducation et de la protection des jeunes ;
- le service de la formation ;
- le service de la communication.

Section 1 : Du service de l'éducation
et de la protection des jeunes

Article 10 : Le service de l'éducation et de la protection des jeunes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement de la jeunesse ;
- concevoir des programmes de formation des encadreurs et animateurs de jeunesse et en assurer le suivi ;
- encourager toutes les initiatives qui peuvent favoriser l'éducation des jeunes déscolarisés et désœuvrés ;
- assurer la protection des jeunes.

Article 11 : Le service de l'éducation et de la protection des jeunes comprend :

- le bureau des études et programmes ;
- le bureau de l'encadrement de la jeunesse extra-scolaire ;
- le bureau de la protection des jeunes.

Sous-section 1 : Du bureau des études et programmes

Article 12 : Le bureau des études et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et veiller au suivi des programmes de formation en relation avec les établissements spécialisés ;
- définir les objectifs et les contenus des programmes de formation ;
- veiller à la révision des programmes en vue de les adapter aux réalités pratiques.

Sous-Section 2 : Du bureau de l'encadrement
de la jeunesse extra-scolaire

Article 13 : Le bureau de l'encadrement de la jeunesse extra-scolaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les structures de proximité nécessaires à l'encadrement de la jeunesse en milieu extra-scolaire ;
- veiller au fonctionnement des centres d'encadrement de jeunesse ;
- contribuer à la promotion des activités socio-éducatives, culturelles, de loisirs et de sport pour tous en milieu extra-scolaire ;
- définir les objectifs et contenus des programmes de formation ;
- veiller à la révision des programmes en vue de les adapter aux réalités pratiques ;
- concevoir les programmes d'encadrement en milieu extra-scolaire.

Sous-section 3 : Du bureau de la protection des jeunes

Article 14 : Le bureau de la protection des jeunes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la protection des jeunes en s'appuyant sur la législation en matière d'éducation, de santé et de moralité des jeunes ;
- assurer les actions de sensibilisation en direction des jeunes sur les questions liées à la déviance sociale ;
- veiller à la réhabilitation des centres de rééducation des jeunes en collaboration avec les services pénitentiaires et organismes spécialisés ;
- contribuer à l'éducation sexuelle en milieu extra-scolaire en relation avec le ministère de la santé et les partenaires sociaux.

Section 2 : Du service de la formation

Article 15 : Le service de la formation est dirigé et animé par un chef

de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des animateurs, professionnels et non professionnels ;
- veiller à la formation des encadreurs et animateurs de jeunesse ;
- assurer la formation qualifiante des jeunes désœuvrés ;
- organiser les séminaires et conférences sur les questions de jeunesse.

Article 16 : Le service de la formation comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau du suivi des cadres ;
- le bureau des stages et recyclages.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation

Article 17 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation des encadreurs et animateurs de jeunesse ;
- veiller à la formation des jeunes déscolarisés et désœuvrés ;
- assurer l'organisation des séminaires et conférences sur les questions de jeunesse.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi des cadres

Article 18 : Le bureau du suivi des cadres est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des cadres de jeunesse pendant et après leur formation ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des cadres ;
- tenir les statistiques des cadres de jeunesse ;
- assurer le redéploiement des cadres de jeunesse.

Sous-section 3 : Du bureau des stages et recyclages

Article 19 : Le bureau des stages et recyclages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la planification des stages et recyclages des cadres et animateurs de jeunesse ;
- veiller à l'organisation des stages de perfectionnement dans les entreprises au profit des jeunes issus de la formation qualifiante.

Section 2 : Du service de la communication

Article 20 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux problèmes et aux activités des jeunes ;
- publier les journaux ou bulletins sur les questions de jeunesse ;
- tenir le journal mural ;
- concevoir les programmes des émissions à la radio et à la télévision en vue de sensibiliser les jeunes sur leurs problèmes ;
- exploiter la bibliothèque de la jeunesse.

Article 21 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de la publication ;
- le bureau de l'audiovisuel et de la communication ;
- le bureau de la bibliothèque de la jeunesse.

Sous-section 1 : du bureau de la publication

Article 22 : Le bureau de la publication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les informations sur les questions scientifiques de jeunesse ;
- tenir le journal mural ;
- veiller à la publication des journaux ou bulletins sur les questions de jeunesse.

Sous-section 2 : Du bureau de l'audio visuel
et de la communication

Article 23 : Le bureau de l'audiovisuel et de la communication est

dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les émissions radiotélévisées en relation avec les services techniques spécialisés ;
- veiller aux contenus des programmes des émissions à la radio et à la télévision ;
- collaborer avec les services techniques de la radio, de la télévision et de la presse écrite.

Sous-section 3 : Du bureau de la bibliothèque de la jeunesse

Article 24 : Le bureau de la bibliothèque de la jeunesse est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la bibliothèque de la jeunesse ;
- collecter les ouvrages et autres publications ;
- assurer la gestion de la bibliothèque ;
- veiller au fonctionnement des bibliothèques des structures de jeunesse.

Chapitre III : De la direction de l'entrepreneuriat-jeunesse

Article 25 : La direction de l'entrepreneuriat-jeunesse comprend :

- le service de l'action communautaire ;
- le service des programmes et des projets ;
- le service d'appui à l'initiative et à l'esprit d'entreprise.

Section 1 : Du service de l'action communautaire

Article 26 : Le service de l'action communautaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter et de promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- concevoir et de proposer de concert avec les administrations et les organismes intéressés, toute action utile en vue de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelles des jeunes désœuvrés et des diplômés sans emploi ;
- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement économique et des travaux d'utilité publique ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique ;
- contribuer à la mise en place d'un cadre institutionnel incitatif pour la promotion des initiatives de base des jeunes ;
- élaborer en collaboration avec les services techniques compétents les plans et programme sectoriels en faveur des jeunes entrepreneurs ;
- contribuer à la création des brigades et des équipes de jeunes entrepreneurs en vue de favoriser l'implantation des chantiers des jeunes.

Article 27 : Le service de l'action communautaire comprend :

- le bureau de l'action communautaire ;
- le bureau de la formation et de la documentation ;
- le bureau des enquêtes et de suivi.

Sous-Section 1 : Du bureau de l'action communautaire

Article 28 : Le bureau de l'action communautaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes et les plannings d'activités ;
- préparer les documents sur l'importance du mouvement entrepreneurial ;
- collaborer avec les partenaires sociaux en vue de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelles des jeunes ;
- élaborer un cadre institutionnel incitatif pour la promotion des initiatives de base des jeunes ;
- initier les fiches techniques sur la création des brigades des jeunes entrepreneurs en vue d'inciter à l'implantation des chantiers des jeunes ;
- promouvoir l'émulation des jeunes.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation et de la documentation

Article 29 : Le bureau de la formation et de la documentation est diri-

gé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les documents relatifs à la tenue des stages de formation et des séminaires ateliers ;
- sensibiliser les jeunes entrepreneurs sur la réalisation de leurs projets ;
- encadrer et conseiller les jeunes entrepreneurs dans la mise en œuvre des projets.

Sous-section 3 : Du bureau des enquêtes et de suivi

Article 30 : Le bureau des enquêtes et de suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes et les plannings d'activités ;
- initier les fiches d'enquêtes sur la création des entreprises des jeunes ;
- préparer les contacts avec les administrations et les organismes nationaux et internationaux intéressés ;
- monter un fichier des partenaires sociaux ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des entreprises des jeunes.

Section 2 : Du service des programmes et des projets

Article 31 : Le service des programmes et des projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement et des travaux d'utilité publique ;
- promouvoir les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique ;
- sélectionner les projets économiques réalisables en rapport avec la direction des études et de la planification du ministère ;
- établir les statistiques sur la production des jeunes entrepreneurs ;
- suivre la formation des cadres de la direction et des groupements des jeunes ;
- participer à la recherche du financement des projets initiés par les jeunes ;
- participer à l'élaboration des études de rentabilité des projets d'insertion et réinsertion des jeunes ;
- assister et suivre les réalisations physiques, financières et comptables des projets des jeunes initiés par la direction générale du redéploiement de la jeunesse.

Article 32 : Le service des programmes et des projets comprend :

- le bureau des études et des projets ;
- le bureau de la planification ;
- le bureau de la coopération.

Sous-section 1 : Du bureau des études et des projets

Article 33 : Le bureau des études et des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de formation et d'installation des jeunes ;
- étudier et finaliser les projets économiques initiés par les jeunes ;
- contribuer à l'installation des jeunes ;
- réfléchir et proposer les modèles de réinsertion des jeunes ;
- promouvoir auprès des jeunes l'esprit d'entreprise et de futur producteur ;
- élaborer les budgets des différents projets ;
- suivre la réalisation financière et comptable des projets des jeunes.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification

Article 34 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les projets économiques réalisables en rapport avec la direction des études et de la planification du ministère ;
- établir les statistiques sur la production des jeunes isolés ou groupés ;
- suivre la formation des cadres de la direction de l'entrepreneuriat-

jeunesse.

Sous-section 3 : Du bureau de la coopération

Article 35 : Le bureau de la coopération est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la recherche du financement des projets d'insertion et réinsertion des jeunes ;
- collaborer avec les partenaires sociaux afin d'institutionnaliser les stages de conversion et d'initiation des jeunes en quête d'emploi dans les entreprises.

Section 3 : Du service d'appui à l'initiative et l'esprit d'entreprise

Article 36 : Le service d'appui à l'initiative et l'esprit d'entreprise est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter et promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- concevoir et proposer de concert avec les administrations et les organisations intéressés, tout action visant à favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelles des jeunes désœuvrés et diplômés sans emploi ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique ;
- contribuer à la création des entreprises des jeunes ;
- œuvrer à la recherche des solutions aux problèmes des entreprises des jeunes.

Article 37 : Le service d'appui à l'initiative et à l'esprit d'entreprise comprend :

- le bureau appui technique ;
- le bureau des statistiques ;
- le bureau suivi et évaluation des entreprises.

Sous-section 1 : Du bureau appui technique

Article 38 : Le bureau appui technique est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- aider et assister les jeunes entrepreneurs et producteurs ;
- susciter et appuyer la création des entreprises des jeunes ;
- apporter l'information du développement à travers les ateliers, les séminaires et les forums ;
- aider les jeunes promoteurs à la recherche et à la mobilisation des financements.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques

Article 39 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les entreprises des jeunes ;
- élaborer un fichier des entreprises des jeunes ;
- exploiter les rapports en provenance des entreprises des jeunes et des autres directions ;
- élaborer un tableau synoptique des entreprises par secteur d'activités.

Sous-section 3 : Du bureau suivi et évaluation des entreprises

Article 40 : Le bureau suivi et évaluation des entreprises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la vie des entreprises des jeunes ;
- favoriser le recyclage et la formation des jeunes entrepreneurs et producteurs ;
- organiser les échanges d'expériences entre les jeunes entrepreneurs et producteurs du pays ;
- recenser tous les partenaires traitant des problèmes d'insertion des jeunes.

Chapitre IV : De la direction de l'action socio-éducative et culturelle

Article 41 : La direction de l'action socio-éducative et culturelle com-

prend :

- le service de la vie associative et de l'agrément ;
- le service des activités socioculturelles ;
- le service des équipements socio-éducatifs.

Section 1 : Du service de la vie associative et de l'agrément

Article 42 : Le service de la vie associative et de l'agrément est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les activités des organisations non gouvernementales et associations de jeunesse ;
- tenir le fichier des associations de jeunesse ;
- étudier les dossiers d'agrément des associations de jeunesse ;
- favoriser les contacts entre les associations et les partenaires.

Article 43 : Le service de la vie associative et de l'agrément comprend :

- le bureau de la réglementation et de l'agrément ;
- le bureau de la vie associative ;
- le bureau de la coopération.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation et de l'agrément

Article 44 : Le bureau de la réglementation et de l'agrément est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser toutes les associations de jeunesse ;
- dresser et tenir le fichier central des associations de jeunesse ;
- concevoir et vulgariser les textes juridiques ;
- faire participer les associations de jeunesse aux œuvres d'éducation nationale.

Sous-section 2 : Du bureau de la vie associative

Article 45 : Le bureau de la vie associative est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter l'esprit de créativité au sein des associations de jeunesse ;
- planifier les différentes contributions financières de l'Etat en direction des associations de jeunesse ;
- aider les jeunes à gérer leurs associations.

Sous-section 3 : Du bureau de la coopération

Article 46 : Le bureau de la coopération est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et organiser la coopération avec les autres associations de jeunesse et avec les représentations diplomatiques ;
- favoriser les protocoles d'accord pluridimensionnels des associations de jeunesse ;
- initier les projets et programmes.

Section 2 : Du service des activités socioculturelles

Article 47 : Le service des activités socioculturelles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la promotion, à l'organisation et à l'animation des associations et des manifestations de jeunesse ;
- promouvoir les activités socio-culturelles des associations de jeunesse ;
- assurer l'éducation populaire ;
- élaborer les programmes d'animation culturelle ;
- préparer les rencontres culturelles nationales et internationales ;
- participer à la revalorisation du patrimoine culturel.

Article 48 : Le service des activités socioculturelles comprend :

- le bureau des activités socioculturelles ;
- le bureau de l'éducation populaire ;
- le bureau des manifestations et cérémonies.

Sous-section 1 : Du bureau des activités socioculturelles

Article 49 : Le bureau des activités socioculturelles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la promotion, à l'organisation et à l'animation des associations socioculturelles ;
- promouvoir les activités socioculturelles ;
- préparer les rencontres culturelles nationales et internationales ;
- recenser les groupes culturels et de favoriser les échanges.

Sous-section 2 : Du bureau de l'éducation populaire

Article 50 : Le bureau de l'éducation populaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- intensifier l'implantation des bibliothèques dans les départements et communes du pays ;
- susciter et développer les vocations littéraires des jeunes poètes, romanciers, conteurs, écrivains et les expositions d'œuvres artistiques et littéraires ;
- contribuer à la réglementation des salles de vidéo, cinéma et autres.

Sous-section 3 : Du bureau des manifestations et cérémonies

Article 51 : Le bureau des manifestations et cérémonies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les dates historiques relatives à l'enfance et à l'adolescence;
- organiser les cérémonies et manifestations des jeunes ;
- favoriser les contacts entre les associations de jeunesse et les sponsors culturels ;
- concevoir un programme d'appui avec le service du marketing et du sponsoring.

Section 3 : Du service des équipements socio-éducatifs

Article 52 : Le service des équipements socio-éducatifs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter l'organisation des centres de vacances et de loisirs et de veiller à leur fonctionnement ;
- promouvoir les activités des jeunes dans la fabrication des équipements socio-éducatifs ;
- susciter l'implantation des équipements socio-éducatifs et de veiller à leur fonctionnement ;
- œuvrer pour la promotion des activités de plein-air.

Article 53 : Le service des équipements socio-éducatifs comprend :

- le bureau des centres de vacances et de loisirs ;
- le bureau des équipements socio-éducatifs ;
- le bureau du tourisme et des activités de plein-air.

Sous-section 1 : Du bureau des centres de vacances et de loisirs

Article 54 : Le bureau des centres de vacances et de loisirs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter le développement des centres de vacances ;
- concevoir et élaborer les documents nécessaires à la réglementation du temps libre ;
- suivre le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs ;
- favoriser le brassage des jeunes et des enfants au plan national et international.

Sous-Section 2 : Du bureau des équipements socio-éducatifs

Article 55 : Le bureau des équipements socio-éducatifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'implantation, le développement et le fonctionnement des

- équipements socio-éducatifs ;
- initier les projets des documents d'orientation ;
- favoriser les rapports de partenariat entre l'Etat et les différentes personnes physiques ou morales dans le cadre de la création et de l'implantation des équipements socio-éducatifs ;
- veiller au fonctionnement des équipements socio-éducatifs.

Sous-section 3 : Du bureau du tourisme et des activités de plein-air

Article 56 : Le bureau du tourisme et des activités de plein-air est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter l'organisation du tourisme en milieu jeune et de veiller à son fonctionnement ;
- initier les projets des documents d'orientation sur l'organisation des activités de plein-air ;
- contribuer au développement du tourisme et à l'organisation des activités de plein-air des jeunes avec le concours des partenaires sociaux.

Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 57 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service des ressources humaines

Article 58 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du personnel de la direction générale ;
- organiser et gérer le fichier du personnel ;
- élaborer l'avant-projet du budget prévisionnel du personnel ;
- assurer le suivi des carrières administratives du personnel ;
- élaborer les projets de textes juridiques et tout autre document administratif ;
- élaborer les projets de programme d'activités de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
- planifier l'exécution du programme d'activités de la direction des affaires administratives et financières ;
- analyser et synthétiser les rapports, les procès-verbaux, les comptes-rendus et tout autre document d'études ;
- préparer les rapports d'activités de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
- veiller à l'observation des lois et règlements ;
- connaître le contentieux administratif.

Article 59 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau des avancements du personnel et des carrières administratives ;
- le bureau de l'administration ;
- le bureau de la discipline et du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau des avancements du personnel et des carrières administratives

Article 60 : Le bureau des avancements du personnel et des carrières administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le fichier du personnel ;
- préparer les commissions paritaires d'avancement ;
- élaborer les projets de textes d'avancement ;
- veiller à la publication des textes ;
- traiter les dossiers d'intégration et de la révision des situations administratives du personnel ;
- veiller à la programmation de fin des carrières ;
- traiter les dossiers des stages et concours ;
- préparer la mise en disponibilité, les reclassements et les détachements du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau de l'administration

Article 61 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne exécution du travail lié au courrier et aux correspondances ;
- élaborer le projet de programme d'activités annuelles
- exploiter les rapports, les procès-verbaux et les comptes-rendus ;
- élaborer les rapports synthèses de la direction des affaires administratives et financières.

Sous-section 3 : du bureau de la discipline et du contentieux

Article 62 : Le bureau de la discipline et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la discipline au travail ;
- connaître le contentieux ;
- examiner les litiges qui peuvent naître de l'application de la législation du travail d'une part, et entre agents d'autre part ;
- promouvoir l'assistance sociale ;
- veiller au respect de la procédure de recours en matière de contentieux administratif ;
- rassembler et diffuser la documentation juridique.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 63 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles de la direction générale ;
- veiller aux contributions financières nationales au profit des organisations régionales et internationales dont le Congo est membre ;
- veiller aux dépenses de fonctionnement de la direction générale ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des agents.

Article 64 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau des transferts et des subventions ;
- le bureau de l'équipement, du matériel et de passage.

Sous-section 1 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 65 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avants-projets de fonctionnement matériel ;
- engager le budget de fonctionnement matériel ;
- assurer le suivi du mouvement des crédits de fonctionnement matériel
- tenir les documents comptables.

Sous-section 2 : Du bureau des transferts et des subventions

Article 66 : Le bureau des transferts et des subventions aux directions départementales, organismes sous tutelle et organisations internationales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avants-projets de budget de transfert ;
- engager le budget de transfert ;
- suivre les demandes d'engagement ;
- tenir les documents comptables.

Sous-section 3 : Du bureau de l'équipement, du matériel et de passage

Article 67 : Le bureau de l'équipement, du matériel et de passage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches de stock ;
- centraliser les bons de commandes ;
- mettre à jour les fichiers et les dossiers des mobiliers et immobiliers de la direction générale ;
- établir et suivre les ordres de missions et les feuilles de route ;
- préparer et suivre les titres de transport du personnel ;

- veiller à la mise en route du personnel.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 68 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la recherche, la production et la circulation de l'information documentaire ;
- œuvrer pour l'obtention des structures appropriées pour la bonne conservation des archives et de la documentation ;
- conserver les documents d'archives ;
- créer une bibliothèque.

Article 69 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau de l'exploitation et de l'entretien.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 70 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler les documents d'archives par catégorie et par année ;
- traiter les archives en vue de les communiquer aux utilisateurs ;
- préserver et conserver les fonds d'archives et, transférer aux archives nationales, ceux dont la durée est requise ;
- gérer les dossiers des agents décédés et retraités.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 71 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler la documentation disponible ;
- exploiter les documents ;
- constituer et classer les documents en vue de les mettre à la disposition des utilisateurs ;
- préserver et conserver les différents supports d'archives.

Sous-section 3 : Du bureau de l'exploitation et de l'entretien

Article 72 : Le bureau de l'exploitation et de l'entretien est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et entretenir un espace pour la consultation des archives et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque de la direction générale ;
- veiller à la sortie et la restitution des documents et des textes.

Chapitre VI : Les directions départementales du redéploiement de la jeunesse

Article 73 : Les directions départementales du redéploiement de la jeunesse sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au niveau départemental, les orientations et les directives du ministère dans le domaine de la jeunesse ;
- concevoir les programmes et les projets d'intérêt local en matière de redéploiement de jeunesse.

Article 74 : Les directions départementales du redéploiement de la jeunesse sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 75 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'action socio-éducative et culturelle ;
- le service de l'entrepreneuriat-jeunesse ;
- le service de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes ;
- le service des affaires administratives et financières ;
- les inspections sectorielles des structures socio-éducatives.

Section 1 : Du service de l'action socio-éducative et culturelle

Article 76 : Le service de l'action socio-éducative et culturelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la gestion et l'animation des structures socio-éducatives ;
- participer à la promotion, à l'organisation et à l'animation des mouvements et manifestations de jeunesse ;
- susciter l'organisation des centres de vacances et de loisirs et de veiller à leur fonctionnement ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations de jeunesse ;
- promouvoir l'activité des mouvements et associations de jeunesse et le tourisme des jeunes.

Section 2 : Du service de l'entrepreneuriat-jeunesse

Article 77 : Le service de l'entrepreneuriat-jeunesse est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter et promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement économique et des travaux d'utilité publique ;
- concevoir et proposer, de concert avec les administrations ou les organismes intéressés, toute action utile en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes désœuvrés et des diplômés sans emploi ;
- promouvoir les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique.

Section 3 : Du service de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes

Article 78 : Le service de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation des encadreurs et animateurs des jeunes ;
- assurer la qualification des animateurs bénévoles ;
- encourager toute initiative qui vise l'éducation des jeunes désœuvrés ;
- concevoir et organiser les programmes et émissions à la radio et à la télévision ;
- promouvoir des activités éducatives en organisant des cercles de formation et des séminaires.

Section 4 : Du service des affaires administratives et financières

Article 79 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de la direction départementale ;
- préparer et exécuter le budget de la direction départementale ;
- gérer le matériel et les biens meubles et immeubles de la direction départementale ;
- centraliser la documentation de la direction départementale ;
- gérer l'administration de la direction départementale.

Section 5 : Des inspections sectorielles des structures socio-éducatives

Article 80 : Il est créé au sein de chaque arrondissement, commune et district, une inspection sectorielle des structures socio-éducatives.

Article 81 : L'inspection sectorielle des structures socio-éducatives est dirigée et animée par un inspecteur sectoriel qui a rang de chef de bureau.

L'inspection sectorielle des structures socio-éducatives est chargée, sous la responsabilité du directeur départemental et de l'autorité administrative locale, de réaliser au plan sectoriel, toutes les activités prévues à l'article 71 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 82 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 83 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures

res contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

II - ACTES EN ABREGE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n° 4322 du 18 juillet 2005 est autorisé le remboursement de la somme de : *Deux millions cent vingt cinq mille (2.125.000) francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue du voyage d'études des étudiants :

1- BANDOKI (Patricia Mireille)	125.000
2- BIABAKAKA (Asteyne Philhorbien Hornea)	125.000
3- COMBO (Jean Fred)	125.000
4- MAKOUMBOU (Andrea-Kenny)	125.000
5- MANDANGUI (Théophraste)	125.000
6- NGOMA-KOUANDZI POUNGUI (Bernadin-Eurard)	125.000
7- NYANGA KOUMOUS CHANNY (Stell)	125.000
8- BIAMPANDOU (Galpa-Charyl Aymar)	125.000
9- DJOUGBOLIAS MAMALE (Wilvick Alain Jisé)	125.000
10- GARDINARD (Frédéric Thierry)	125.000
11- ESSOUENI AKENI (Monei)	125.000
12- NGANGA (Collet Hynat)	125.000
13- IBARA (Ezher-Cruz-Vicclair)	125.000
14- MABIALA-MBOUMBA (Eral Christian Guy)	125.000
15- MAFOUMBA-GOMA (Bertrand)	125.000
16- MBONGO (Raymond Bernard)	125.000
17- IBOCKO-ONANGHA (Dhay Wifrid)	125.000

TOTAL = 2.125.000 FCFA

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1

Le directeur Général du Budget et le Directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Par arrêté n° 4323 du 18 juillet 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **NKOMBO (Audrey Nidell)**, étudiante, de la somme de *Six cent quatre vingt cinq mille deux cent (685.200) francs CFA*, représentant le montant des frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1

Le directeur Général du Budget et le Directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Par arrêté n° 4324 du 18 juillet 2005 est autorisé le remboursement à M. **MAFOUTA LOSSOMBOT (Urce Arsène)**, étudiant, de la somme de *un million deux cent cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt trois (1.259.983) francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4325 du 18 Juillet 2005, est autorisé le remboursement à M. **YAMBA MANANGA (Paul Marcel)**, stagiaire, de la somme de *Deux Cent Quatre Mille Huit Cents (204.800) Frs CFA* représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4326 du 18 juillet 2005, est autorisé le remboursement de la somme de : *Quatre millions dix mille trois cents (4.010.300) francs CFA*, représentant les frais de transport de person-

nel, à l'issue du voyage d'études des étudiants :

1- KIHOUANGA MAKITA (Patrick Aymar)	572.900
2- DIANZINGA (Britich Ulrich)	572.900
3- NDINGA ELOUMA (Géordéon)	572.900
4- BIKALLOUD-TCHIZINGA (Diane Ornella)	572.900
5- NIAMAYOUA (Edner Chaldy)	572.900
6- GALLESSAMI (Ghislain)	572.900
7- RODRIGUEZ DYNAM (Gilbert Cardel)	572.900

TOTAL = 4.010.300 FCFA

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1

Le directeur Général du Budget et le Directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4329 du 19 juillet 2005, est autorisé le remboursement à **M.NIAMA (Martin)** de la somme de *Cent mille (100.000) francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1

Le directeur Général du Budget et le Directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4331 du 20 juillet 2005 est autorisé le remboursement à **M. WOUATANGOU (Gabriel)** de la somme de *cinquante mille (50.000) francs CFA*, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4332 du 20 juillet 2005 est autorisé le remboursement à **M. DIAHOUA (Marcel)** de la somme de *cinquante mille (50.000) francs CFA*, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4357 du 21 juillet 2005 est autorisé le remboursement à **M. EKOUNDZA - DZENGA (Wilde Dilliamé)**, étudiant, de la somme de *neuf cent soixante trois mille cinq cent (963.500) francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

AVANCEMENT

Par arrêté n° 4338 du 20 juillet 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2000 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2000 (1^{er} trimestre 2000) régularisation.

Pour grade d'aspirant

Avancement école

Gestion

SGT **ZEPHO (Karl Aymar Arnaud)** C.S/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PENSION

Par arrêté n° 4320 du 18 juillet 2005 une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au sergent-chef décédé **PANDZOU (Théodore)**, matricule 2-79-9065, précédemment en service à l'hôpital régional des armées de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Né le 19 mars 1959 à Dechavanes, district de Mindouli, région du pool, entré au service le 1^{er} juin 1979, l'intéressé a trouvé la mort, atteint d'une fracture ouverte de l'humérus gauche par fusillade, le 07 février 1999, lors d'une mission de présence et de reconnaissance à Cotovindou, région du Kouilou.-

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 1999, date à laquelle l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active pour cause de décès.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4321 du 18 juillet 2005 une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au maréchal des logis chef décédé **NGOUALA - MAZAUD (Georges Alain)**, précédemment en service à la brigade de gendarmerie territoriale à Dolisie, par la commission de réforme en date du 02 février 2005 ;

Né le 23 avril 1970 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré au service le 03 janvier 1995, le maréchal des logis chef **NGOUALA - MAZAUD (Georges Alain)** est décédé le 9 mars 2000, des suites d'une blessure par balle au niveau de l'hémithorax droit.

Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2000, date à laquelle l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et les effectifs de l'armée active.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4327 du 19 juillet 2005 une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au sergent-chef retraité **MAKITA - BAYI** matricule 2-75-6516, précédemment en service au 36^{ème} bataillon d'infanterie mécanisée, par la commission de réforme en date du 4 décembre 2002.

Né le 08 septembre 1952 à Kolo - dispensaire, district de Mouyondzi, région de la Bouendza, entré en service le 22 mai 1975, l'intéressé en mission commandée dans les quartiers Sud de Brazzaville a été victime d'une fusillade ayant occasionné une fracture ouverte de l'humérus gauche.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 février 2000, date à laquelle, l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4339 du 20 juillet 2005, une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée à l'adjudant-chef retraité **MALONGA (Fulbert)**, matricule 2-71-3627, précédemment en service à l'école militaire préparatoire Général LECLERC, par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003.

Né le 21 mai 1950 à Linzolo, district de Ngamaba, région du Pool, entré au service le 1^{er} août 1971. L'intéressé a été victime d'un accident de voie publique ayant entraîné un traumatisme crânio facial avec perte de connaissance.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise est chargé de l'application du présent arrêté.

RETRAITE

Par arrêté n° 4317 du 18 juillet 2005 l'Adjudant **KABY (Bruno)**, matricule 2-75-6612 précédemment en service à la direction

des infrastructures, du ministère de la défense nationale, né le 06 octobre 1956 à Poto - Poto Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4318 du 18 Juillet 2005, le sergent-chef **PEMBA-POATY (Eugène)** matricule 2-80-10997, précédemment en service au 6^e groupe d'artillerie de campagne, zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 30 avril 1957 à Pointe - Noire, région du Kouilou, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé à domicile au bureau du recrutements et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4319 du 18 juillet 2005, le sergent-chef MAPOUKA (Gaston), matricule 2-75-7067, précédemment en service au régiment d'infanterie motorisé, 6^e groupe d'artillerie, zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 1^{er} octobre 1952 à Boumbi, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1997.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} novembre 1997 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4328 du 19 juillet 2005 le sergent **BETCHI - TATY (Jean Paul)**, matricule 2-75-7301 précédemment en service au régiment d'infanterie motorisée, bataillon des chars, zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1954 à Tchiamba, région du Kouilou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1999.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1999 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4340 du 20 juillet 2005 le sergent-chef **KOU-TOUNDOU (Hilaire)**, matricule 2-79-8770 précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie motorisée, zone militaire de défense n° 9, né le 29 octobre 1958 à Vindza, région du pool, entré au service le 1^{er} juillet 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4341 du 20 juillet 2005 le sergent-chef **BAIZONGUIA (Fernand)**, matricule 2-69-2777 précédemment en service à l'armée de terre, né le 08 février 1948 à Modzaka, sous préfecture d'Impfondo, préfecture de la Likouala, entré au service le 09 juillet 1969, victime de l'intolérance politique mais réhabilité par l'acte n° 032/91-CNS du 18 juin 1991 et par décret n° 91/822 du 10 octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} janvier 1993 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III - ANNONCE

Déclaration d'association

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N°259 du 18 Juillet 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président du parti dénommée : «*VILLAGE SOLIDAIRE CONGO*», une déclaration en date du 15 février 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour buts :

- L'assistance sociale et sanitaire ;
- La bienfaisance ;
- L'instruction ;
- La formation.

Le siège social est fixé dans l'enceinte de la Paroisse Saint Pierre Claver de Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

